Informations de base

2003/2003(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition **Subject** 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	21/01/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2489	2003-02-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2504	2003-05-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2002	Débat au Conseil		Résumé
19/12/2002	Publication du document de base non-législatif	B5-0540/2002	
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2003	Débat au Conseil		Résumé
08/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
20/05/2003	Vote en commission		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0172/2003	
03/06/2003	Décision du Parlement	T5-0239/2003	Résumé
03/06/2003	Résultat du vote au parlement		

03/06/2003	Débat en plénière		
03/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2003	Débat au Conseil		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2003(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19095

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B5-0540/2002	19/12/2002	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0172/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0239/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0025-0140 E	03/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08295/1/2003	02/05/2003	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0516 JO L 181 19.07.2003, p. 0025-0026	06/06/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	22003A0719(01) JO L 181 19.07.2003, p. 0027-0033	25/06/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	22003A0719(02) JO L 181 19.07.2003, p. 0035-0042	25/06/2003	Résumé

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 356 voix pour, 63 voix contre et 35 abstentions, le rapport d'initiative de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) sur l'accord USA-UE en matière de coopération judiciaire pénale et d'extradition, le Parlement européen s'est entièrement rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 mai 2003). Pour l'essentiel, la Plénière approuve ces accords et leurs contenus respectifs dans la mesure où ils permettent de renforcer l'efficacité de la lutte contre le crime international, améliorent l'espace judiciaire européen et renforcent les garanties des accusés. Les principaux griefs du Parlement portent sur les aspects institutionnels et juridiques de ces accords. Il recommande ainsi que ces accords fassent référence à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux et qu'ils excluent explicitement toute forme de coopération avec les tribunaux d'exception et/ou militaires américains. Le Parlement insiste tout particulièrement pour que le projet d'accord spécifie clairement l'interdiction d'extrader des personnes vers les États-Unis lorsque celles-ci risquent la peine de mort. Enfin, le Parlement insiste, comme sa commission au fond, sur la procédure appliquée pour la conclusion de ces accords. Il rappelle au Conseil que la pratique qui tend à exclure tant les parlements nationaux que le Parlement européen pour la conclusion d'accords fondés sur l'article 24 du TUE constitue à ses yeux une violation flagrante du principe démocratique sur lequel est fondée l'Union.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 08/05/2003

Le Conseil a pris note de la position des États membres concernant les accords entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. La présidence grecque a également informé les délégations que, lors de sa prochaine session des 5 et 6 juin 2003, le Conseil "Justice et affaires intérieures" devrait prendre la décision d'autoriser la présidence grecque à signer les projets d'accords en vue de leur signature à l'occasion du Sommet UE/États-Unis qui se tiendra le 25 juin 2003 à Washington. Il est rappelé que, lors de sa session du 28 février 2003, le Conseil a décidé de suspendre les négociations sur les projets d'accords avec les États-Unis en matière d'entraide judiciaire et d'extradition afin de permettre aux délégations d'examiner ces textes au niveau national. Depuis la session du Conseil et conformément à la décision prise par celui-ci, la présidence a mené des négociations avec les États-Unis sur le projet de notes explicatives qui devront être approuvées après la signature des accords. Une réunion a eu lieu avec la délégation américaine les 3 et 4 avril 2003 à cet effet. L'accord devrait compléter les accords bilatéraux existant entre les États-Unis et les États membres de l'UE (et non s'y substituer); il devrait y apporter une valeur ajoutée et offrir les garanties nécessaires pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et respecter les principes constitutionnels des États membres.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 25/06/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

Accord entre l’Union européenne et les États-Unis d’Amérique en matière d’extradition.

CONTENU : L’accord entend faciliter la coopération entre les États membres de l’Union et les USA en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité et protéger ainsi leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes.

L’objectif du présent accord est de faciliter l’extradition mutuelle des délinquants en précisant le type d’infractions pouvant donner lieu à extradition et les modalités techniques de ces extraditions.

L’accord précise, par ailleurs :

- les modalités de traitement des demandes d’extradition : il réduit en particulier les exigences en matière de légalisation et de certification, simplifie les documents justificatifs à remettre et améliore les voies de transmission, notamment dans les cas urgents se rapportant à une arrestation provisoire, tout en facilitant les contacts directs entre les autorités centrales;

- les cas où des refus d’extradition pourront être justifiés : les États membres pourront notamment continuer à invoquer les motifs de refus prévus dans leurs conventions bilatérales relatives à l'extradition. Tant les USA que les États membres de l’Union devront respecter le droit d'être entendus par un tribunal impartial établi conformément à la loi.

L'accord contient en outre une disposition qui interdit toute extradition vers un pays où la peine de mort sera imposée ou exécutée.

Dans les cas où des informations sensibles sont en cause, l'accord permet de demander de procéder à des consultations pour déterminer la mesure dans laquelle l'État requis peut protéger des informations dans le cadre d'une demande. Pour ce qui est des demandes concurrentes, l'accord traite de la question de la concurrence entre, d'une part, une demande d'extradition déposée par les États-Unis et un mandat d'arrêt européen, d’autre part.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 06/06/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : conclure un accord avec les États-Unis en vue de renforcer l’entraide judiciaire et l’extradition.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/516/CE du Conseil concernant la signature des accords entre l’Union européenne et les États-Unis d’Amérique sur l’extradition et l’entraide judiciaire en matière pénale.

CONTENU : Avec la présente décision, le Conseil approuve deux accords visant à renforcer la coopération avec les États-Unis en matière d’entraide judiciaire et d’extradition.

L’objectif est de cette coopération est de pouvoir lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale et le terrorisme, en particulier.

Pour connaître le contenu de ces accords se reporter aux résumés des deux actes de mise en œuvre du 25 juin 2003.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 27/02/2003

Le Conseil a estimé que la présidence grecque avait mené les négociations avec efficacité et que les résultats étaient encourageants. Néanmoins, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations sur des points précis. Pour l'instant, il convient de suspendre la négociation de l'accord afin d'avoir le temps d'examiner tous les aspects pertinents du texte pour pouvoir adopter une décision définitive lors de la prochaine session du Conseil "JAI". Le Conseil pourrait, dans la mesure du possible, conclure l'accord en mai ou en juin 2003, après avoir associé comme il convient les Parlements à la procédure. Cet accord concernera deux parties contractantes: l'UE et les États-Unis. Il est rappelé que l'Union européenne, en vertu des articles 24 et 38 du TUE, peut conclure des accords en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Cet accord devrait compléter (et non remplacer) les accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et les États membres de l'UE. Il devrait apporter une valeur ajoutée à ces derniers et donner les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au respect des principes constitutionnels des États membres. Les principaux sujets inclus dans le projet d'accord sont notamment les suivants: 1) Extradition : - En ce qui concerne la durée du traitement des demandes, le projet d'accord réduit les exigences en matière de légalisation et de certification, simplifie les documents justificatifs à remettre et améliore les voies de transmission, notamment dans les cas urgents se rapportant à une arrestation provisoire, tout en facilitant les contacts directs entre les autorités centrales; - Les États membres pourront continuer à invoquer les motifs de refus prévus dans leurs conventions bilatérales relatives à l'extradition. Les deux parties respectent le droit d'être entendu par un tribunal impartial établi conformément à la loi; - Le projet d'accord contient une disposition qui interdit toute extradition vers un pays où la peine de mort sera imposée ou exécutée; - Dans les cas où des informations sensibles sont en cause, le projet d'accord permet de demander de procéder à des consultations pour déterminer la mesure dans laquelle l'État requis peut protéger des informations dans le cadre d'une demande; - Pour ce qui est des demandes concurrentes, l'accord traite de la question de la concurrence entre, d'une part, une demande d'extradition déposée par les États-Unis et un mandat d'arrêt européen. 2) Entraide judiciaire : - Le projet d'accord améliore la coopération dans le domaine des enquêtes sur les aspects financiers des infractions graves, telles que notamment la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité financière; - Il comporte également des dispositions pratiques en matière de coopération en réduisant les délais de l'entraide judiciaire et prévoit, en outre, la création d'équipes communes d'enquête et la possibilité de recourir à la vidéoconférence; - Les États membres pourront continuer d'invoquer les motifs de refus figurant dans leurs conventions bilatérales relatives àl'entraide judiciaire ou les principes de droit de leur législation; - Les États membres qui n'ont pas conclu pour l'instant d'accord d'entraide judiciaire avec les États-Unis peuvent invoquer l'ordre public (sécurité, souveraineté ou autres intérêts essentiels de l'État requis) pour refuser de communiquer des informations dans certains cas; - Cet accord comporte des dispositions détaillées relatives à la protection des données et à la fourniture de preuves et d'informations. Il est rappelé qu'à plusieurs reprises, dans le cadre des travaux du Conseil, notamment lors de réunions de haut niveau avec les États-Unis et le Canada, il a été fait mention de la nécessité de coordonner les actions contre les différentes formes de criminalité transnationale et de renforcer la coopération judiciaire. En outre, lors de sa session extraordinaire du 20 septembre 2001, tenue immédiatement après les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis, le Conseil est convenu de la nécessité, pour l'Union européenne, d'accélérer le processus de réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et d'intensifier la coopération avec ses partenaires, en particulier les États-Unis. Plus concrètement, le Conseil a marqué son accord sur le principe de proposer aux États-Unis la négociation d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis dans le domaine de la coopération pénale en matière de terrorisme.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 25/06/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

Accord entre l’Union européenne et les États-Unis d’Amérique en matière d’entraide judiciaire.

CONTENU : L’accord entend faciliter la coopération entre les États membres de l’Union et les USA en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité et protéger ainsi leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes.

L’objectif de l’accord est de renforcer la coopération entre les parties (les USA, d’une part, et les États membres de l’Union, d’autre part) et leur entraide judiciaire.

L'accord améliore, en particulier, la coopération dans le domaine des enquêtes sur les aspects financiers des infractions graves, telles que notamment la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité financière : il est notamment prévu de pouvoir mettre en place des équipes d’enquêtes communes, en tant que de besoin entre autorités compétentes des États-Unis et celles des États membres.

Il comporte également des dispositions pratiques en matière de coopération en réduisant les délais de demande d’entraide judiciaire et en prévoyant les modalités techniques de cette coopération (en particulier, utilisation de la vidéoconférence, accélération dans la transmission des demandes d’ entraide,…).

Les États membres pourront continuer d'invoquer les motifs de refus figurant dans leurs conventions bilatérales relatives à l'entraide judiciaire ou les principes de droit de leur législation pour refuser de coopérer. Par ailleurs, les États membres qui n'ont pas conclu pour l'instant d'accord d'entraide judiciaire avec les États-Unis pourront invoquer l'ordre public (sécurité, souveraineté ou autres intérêts essentiels de l'État requis) pour refuser de communiquer des informations dans certains cas.

L’accord comporte des dispositions détaillées relatives à la protection des données et à la fourniture de preuves et d'informations.

L'accord UE/USA de coopération judiciaire pénale et sur l'extradition

2003/2003(INI) - 19/12/2002

À la suite d'un rapport de la Présidence danoise sur les négociations avec les États-Unis concernant le projet d'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, le Conseil a chargé ses instances compétentes de poursuivre l'examen de ce projet en vue de parvenir à un accord sur l'ensemble des aspects de la question lors d'une de ses prochaines sessions. Il est rappelé que, le 25 avril 2002, le Conseil JAI a approuvé un mandat de négociation pour la présidence et que, le 27 juin 2002, le Coreper a institué un groupe ad hoc d'experts chargé de suivre les négociations et d'assister la présidence au cours de celles-ci. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu entre les États-Unis et l'UE et les négociations progressent comme prévu. Les délibérations préliminaires relatives à l'ensemble des questions couvertes par le mandat de négociation sont achevées. Le Conseil juge essentiel de veiller à ce qu'un accord entre les États-Unis et l'UE apporte une valeur ajoutée à la coopération entre les États-Unis et les États membres de l'Union européenne, qui s'appuie sur des accords bilatéraux. Cet accord sera signé par deux parties contractantes, à savoir l'UE et les États-Unis, ce qui n'est pas le cas pour les accords bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire conclus entre les États membres et les États-Unis. Ce futur accord UE/États-Unis ne modifiera donc en rien ces accords bilatéraux, il les complétera. Certaines questions figurant dans le mandat de négociation abordent les nouvelles formes d'entraide judiciaire rendues possibles par les technologies modernes, comme l'échange d'informations sur les comptes bancaires et la vidéoconférence.